

PATRIMONIALISATION CULTURELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Fiston MUKENDI LUMPUNGU

Apprenant au 3^{ème} Cycle, Département de droit public interne, Faculté de droit, Université
de Kinshasa

RESUME

L'Etat de droit dans sa double dimension, de l'Etat de droit formel et de l'Etat de droit substantiel, n'est concevable qu'avec l'existence d'un tiers régulateur chargé d'assurer la suprématie de la Constitution. Dévolu à la Cour constitutionnelle, en droit congolais, l'exercice de cette charge souffre d'un rayonnement adéquat à cause de diverses pesanteurs nuisibles à l'indépendance des membres de la Cour. En effet, le cadre normatif et institutionnel ainsi que l'environnement social congolais induisent à l'incarnation de la Cour constitutionnelle par les forces politiques gouvernantes. Désormais défigurée par la partisanerie, la Cour constitutionnelle congolaise s'embourbe parfois dans les amnésies et apories jurisprudentielles qui ont fait effriter la confiance placée en elle par la population. De ce manque de confiance naît un désintéressement total du citoyen, situation du reste, préjudiciable à la patrimonialisation de la Cour constitutionnelle, surtout au cas où celle-ci serait confrontée à la main nuisible de ces mêmes forces politiques. Pour pallier cette situation, il s'avère nécessaire de surmonter les phobies en modifiant le statut de la Cour ainsi que celui de ses membres. En d'autres termes, il s'impose de prendre les distances avec les sentiers existants en inventant un modèle type d'une Cour constitutionnelle congolaise protectrice des valeurs du constitutionalisme et de la démocratie.

Mots-clés : *Etat de droit, Cour constitutionnelle, indépendance, normatif, institutionnel, amnésies, apories, confiance, citoyen, patrimonialisation, phobies*

ABSTRACT

The rule of law, in its dual dimension of formal and substantive law, is only conceivable with the existence of a third-party regulator responsible for ensuring the supremacy of the Constitution. Under Congolese law, the Constitutional Court has been entrusted with this task, but it suffers from inadequate influence due to a number of constraints that are detrimental to the independence of the Court's members. Indeed, the normative and institutional framework, as well as the Congolese social

environment, lead to the embodiment of the Constitutional Court by the governing political forces. Now disfigured by partisanship, the Congolese Constitutional Court is sometimes mired in amnesia and jurisprudential aporias, which have eroded the trust placed in it by the population. This lack of trust has led to a total lack of interest on the part of the public, a situation that is detrimental to the patrimonialization of the Constitutional Court, especially if it is confronted with the harmful hand of these same political forces. To remedy this situation, it is necessary to overcome phobias by modifying the status of the Court and its members. In other words, it is essential to distance ourselves from existing paths by inventing a model for a Congolese Constitutional Court that protects the values of constitutionalism and democracy.

Keywords: *Rule of law, Constitutional Court, independence, normative, institutional, amnesias, aporias, trust, citizen, patrimonialization, phobias*

INTRODUCTION

La volonté de bâtir un Etat de droit n'est ni acquise ni à rechercher en Afrique en général, et au Congo en particulier. Au-delà des exigences normatives, l'instauration de l'Etat de droit, dont l'une des caractéristiques consiste en la limitation de la puissance de l'Etat ainsi qu'en sa subordination à l'ordre juridique établi¹, tient à la qualité des institutions étatiques, mais surtout à la sanction portée contre les dirigeants politiques. Cette dialectique suppose un compromis national fondé sur un ensemble de valeurs cardinales qui, lorsqu'elles sont séculairement partagées au sein de la communauté, sont susceptibles de constituer l'identité culturelle de son peuple au point de bénéficier d'une protection particulière au titre de patrimoine culturel de l'être collectif d'une part ; et d'autre part, d'une vision éclairée à même d'inspirer un vivre-ensemble traduisant le caractère normatif de ces valeurs.

Construite sur le vocable « patrimoine », dérivé lui-même de la combinaison entre « *pater, tris* » signifiant père et « *monium -i* » désignant l'appartenance, la patrimonialisation s'entend d'un processus de création, de fabrication d'un patrimoine, faisant référence à ce que l'on tient en tant que père ou, plus exactement, en tant que titulaire. Terme polysémique, le patrimoine, désigne du point de vue lexical, l'héritage commun d'un groupe ou d'une collectivité² ou individuel d'une personne. En droit privé, il est défini comme un ensemble abstrait de droits et charges d'une personne³. Le terme peut aussi désigner un ensemble d'éléments immatériels, comme c'est le cas en droit international

¹ Lire à ce sujet NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel*, Kinshasa, EUA, 2007, p. 57.

² Larousse la Référence, Paris, 2022, p. 838.

³ V. KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de droit civil des biens*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 83.

public⁴. Somme toute, il s'agit d'un ensemble de choses ayant une valeur de bien, du fait qu'elles sont susceptibles d'appropriation, partant d'évaluation.

Sans le définir, la Constitution congolaise de 2006 évoque aussi la notion du patrimoine culturel congolais⁵. Mais, elle renseigne au troisième considérant de son préambule que le Peuple congolais est animé par une volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un Etat de droit.

Pour Francis DELPEREE, l'Etat de droit c'est d'abord l'Etat de la Constitution⁶. Et la Constitution est considérée, à juste titre, comme un patrimoine commun pour les générations présentes et à venir⁷; elle est une charte de gouvernance au profit de l'être collectif qu'est l'Etat, en même temps qu'elle est au service de tous les citoyens⁸. D'ailleurs, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du 4 novembre 1950, fait entrer la notion de l'Etat de droit dans le patrimoine commun des Etats membres⁹. L'Etat de droit se révèle alors comme un patrimoine, bien entendu immatériel, commun à tous les membres de la société, gouvernés comme gouvernants.

En RD Congo, la volonté à constituer ce patrimoine commun « Etat de droit » demeure une des préoccupations majeures des Congolais. Dans une enquête publiée en 2017, sur la perception de l'Etat par la population Kinois, Léon de Saint Moulin nous apprenait que le « respect de la Constitution et des lois » constitue l'aspiration la plus profonde de la population Kinoise¹⁰ ».

Toutefois, il convient de le souligner, l'Etat patrimonial ou l'Etat patrimonialisé connote un sens péjoratif, puisqu'il est l'antithèse de l'Etat de droit. C'est de la pure tyrannie ; un individu qui n'est pas limité dans son action par aucune loi qui peut lui être opposable, considère l'Etat comme son bien privé. Par ailleurs, la chute des dictatures en Afrique subsaharienne semble avoir emporté les Etats patrimoniaux, même si les séquelles, en raison de la peau dure de la dictature, sont encore perceptibles.

⁴ Article Premier, point 2 de la Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

⁵ Article 46, alinéa 4^{ème} de la Constitution de 2006.

⁶ P.G. NGONDANKOY NKOY-EA-LOONGYA, *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : étude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*, Thèse présentée et soutenue à l'ULB, 2008, p.14.

⁷ F. KALALA MUPANGANI, *Le Droit constitutionnel de la RDC*, Kinshasa, C.U., 2023, p. 113.

⁸ E. BOSHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 69.

⁹ DENIS ALLAND ET STEPHANE RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 649.

¹⁰ L. de Saint Moulin, La perception de l'Etat par la population, résultats d'enquêtes Kinshasa en RD Congo de 1992 à 2015, in *Congo-Afrique*, 2017, n°516, p.536, cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, T II, Expérience congolaise*, Paris, Espérance, 2023, p. 271.

En outre, l'affermissement de l'Etat de droit n'a été rendu possible que grâce au développement de la justice, spécialement de la justice constitutionnelle¹¹ dévolue à la Cour constitutionnelle. Celle-ci est devenue donc la condition de réalisation de l'Etat de droit avec lequel il s'imbrique et constitue ce qu'il convient d'appeler, au sens de la présente étude, « *le patrimoine culturel commun* ».

- Mais, peut-on justifier l'appropriation de la notion de la Cour constitutionnelle comme pouvoir distinct des trois autres pouvoirs de l'Etat, sa sacralité ainsi que la diversité de ses fonctions, par les Congolais de manière générale ?
- Les garanties normatives mises en vigueur n'amenuiseraient-elles pas les chances d'intégration et de perception de la Cour comme oracle de la République ?
- Comme variante du patrimoine culturel congolais, en l'espèce l'Etat de droit, la Cour constitutionnelle bénéficie-t-elle d'une protection effective de la part des dirigeants comme il en est des domaines de l'Etat ?
- Les différentes incursions occultes dans le fonctionnement de la Cour ainsi que les menaces à peine voilées contre ses membres, de la part de certains animateurs des pouvoirs publics, ne remettent-elles pas en cause son existence comme valeur consubstantielle du patrimoine culturel congolais ?
- La protection de la Cour constitutionnelle qui devait plus intéresser les citoyens, en leur qualité des bénéficiaires ultimes de la justice constitutionnelle, ne serait-elle pas prise par ces deniers comme devoir secondaire, voire dérisoire ?
- Le silence des Congolais relevant aussi bien de la classe politique que de la société civile, face au traitement intimidant infligé aux membres de la Cour constitutionnelle par la constellation de services publics à attributions rampantes du pouvoir exécutif, lors du contentieux des élections législatives de décembre 2023, n'est-elle pas une preuve éloquente de cette dérision ?

Ces questionnements suscitent des doutes mettant ainsi en relief l'effectivité de ce qu'il convient d'appeler la patrimonialisation culturelle de la Cour constitutionnelle¹² en RD Congo.

La présente étude passe en revue certains principes régissant la Cour constitutionnelle afin de dégager leur efficience, effectivité et leur efficacité. Il s'agit de s'éloigner des sentiers battus car, l'activité de l'universitaire africain n'est pas condamnée à ressembler à celle d'une chèvre dont l'herbe à brouter dépend de la longueur de la corde lui attachée au cou par son maître. Aussi, en régissant la société, la Constitution s'adresse surtout aux individus qui la

¹¹ Lire NTUMBA LUABA LUMU, *Op. cit.*

¹² Telle que conçue dans le présent travail, « la patrimonialisation culturelle de la Cour constitutionnelle » signifie l'intégration de la Cour constitutionnelle dans le patrimoine culturel congolais en vue de sa protection efficace pour l'intérêt général.

composent et participe ainsi, dans un moment particulier de l'histoire politique, à la construction de leur identité¹³. Pratiquement, la délicatesse et le caractère hautement social de la mission du juge de la Constitution plaident en faveur de son détachement de l'emprise du multi-mobutisme anachronique¹⁴.

Suivant une double approche, criticiste et dialectique, les développements ci-dessous seront répartis en deux points. Le premier portera sur le déficit de patrimonialisation culturelle de la Cour constitutionnelle et le second reviendra sur les thérapies visant à asseoir cette ambition patrimoniale au centre du régime démocratique.

I. DU DEFICIT DE PATRIMONIALISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1.1. Du déficit de patrimonialisation de la Cour constitutionnelle dans le fonctionnement des institutions politiques

Il ne suffit pas de proclamer une Constitution, il faut encore la garantir contre les atteintes qui pourraient lui être portées tant par les gouvernants que par les gouvernés. A ces différentes menaces sur leurs œuvres, les constituants ont répondu en recherchant d'abord à instituer des sanctions politiques, puis en s'orientant vers des sanctions juridiques¹⁵. De nos jours, la distinction entre ces deux systèmes n'est plus saine. Ils sont d'ailleurs en concurrence avec les mécanismes de protection citoyenne de la Constitution. Mais, le contrôle juridictionnel ne s'en retrouve pas pour autant dégradé.

A. Par le pouvoir exécutif

Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, le Président de la République et le Premier ministre sont tenus d'observer les prescriptions légales édictées en vue de la patrimonialisation de la Cour constitutionnelle. Cette exigence n'est satisfaite que si le Président de la République et le Premier ministre

¹³ D. ROUSSEAU et Ali., *Droit constitutionnel*, 11^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2016, p.801.

¹⁴ Selon KABUYA LUMUNA SANDO, *Manuel de sociologie politique*, Kinshasa, PUK, 2011, p. 352, le MPR s'était présenté comme la nation congolaise organisée politiquement. Il s'était placé au-dessus des institutions de l'Etat, puis fusionna avec lui, les animateurs des institutions politiques qui ne l'étaient plus que par leur appartenance au MPR. Le Président Mobutu instaura la suprématisation du MPR en 1970 à travers l'article 19 bis de la Constitution. En 1974, le MPR fut institutionnalisé et devint le Parti-Etat. Lire à ce sujet, L. KENGO wa DONDO, *La passion de l'Etat*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 95. Cette idéologie d'absorption, par une seule force politique, des institutions publiques y compris celles qui sont naturellement apolitiques, se fait observer sous la troisième République. Son mode opératoire consiste en la cartellisation de partis politiques au sein d'un ou plusieurs regroupements politiques. Ces derniers s'alignent dans la mouvance présidentielle en vue du partage total et équitable de postes au sein des institutions de l'Etat.

¹⁵ Pour plus des détails, lire STEPHANE PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel*, 5^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, 2011, p.212.

promeuvent et considèrent la Cour constitutionnelle comme un espace où doivent régner les valeurs du constitutionnalisme et de la démocratie.

On peut classer ces conditions de patrimonialisation de la Cour en deux catégories. Les conditions explicites, consacrées par la Constitution en tant que conséquences directes du principe de séparation des pouvoirs d'une part ; et d'autre part, les conditions implicites découlant de l'interprétation de certaines dispositions constitutionnelles à la lumière d'autres dispositions.

De prime abord, au nombre des conditions explicites qui, si elles sont respectées à la lettre, feraient de la Cour constitutionnelle une institution au service de l'Etat de droit et du citoyen, il y a lieu de citer :

- la soumission des membres de la Cour constitutionnelle à la seule autorité de la loi¹⁶, au sens large, dans l'exercice leurs fonctions ;
- l'inamovibilité des membres de la Cour durant l'exercice de leur mandat constitutionnel ;
- l'interdiction faite au pouvoir exécutif de donner des injonctions aux membres de la Cour dans l'exercice de leur mission, ou de statuer sur les contentieux constitutionnels et d'entraver le cours de la justice, ou encore de s'opposer à l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle¹⁷.

Malheureusement, l'expérience démontre qu'il est souvent reproché, à ceux qui ont été élevés à la dignité de servir la nation comme Chefs de l'exécutif, sous la 3^{ème} République, la défaillance au devoir de révérence absolue à l'égard de ces dispositions constitutionnelles.

En effet, à l'instar de leurs prédécesseurs, les Chefs de l'Etat, sous la 3^{ème} République, ont parfois tendance à soumettre le juge constitutionnel, surtout en matière de droits politiques, au diktat des agents et services sous leur autorité et/ou au diktat des caciques de leurs familles politiques. Ainsi, parlant de la légitimation des autoritarismes électoraux, la doctrine note qu'en RDC, cet effort de théorisation trouve on dirait sa pertinence dans les différents cycles électoraux organisés depuis la promulgation de la Constitution de 2006 et couronnés par une juridiction constitutionnelle subjuguée¹⁸. En effet, si lors du contentieux de l'élection présidentielle de 2006, il s'était observé que la caporalisation de la Cour constitutionnelle transitoire était à la base de l'attaque de son siège, le 21 novembre 2006¹⁹, en 2018, le débat au sujet du rôle « ustensilaire » du juge constitutionnel était encore relancé.

¹⁶ Article 150, Alinéa 2 de la Constitution de la RDC de 2006.

¹⁷ *Idem*, Article 151.

¹⁸ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome IV, Les libertés fondamentales*, Paris, Espérance, 2023, pp. 226-227.

¹⁹ <https://www.ledevoir.com/monde/afrique>, consulté le 17 juillet 2024.

Ce dernier cas est démontré notamment par l'analyse de l'arrêt *RCE 001/PR 2018* déclarant la requête de la Dynamique de l'Opposition, D.O en sigle, non fondée. Pour expliquer la position dépendante de la Cour dans cette cause ; la doctrine soutient que dans cette affaire, la Cour constitutionnelle est, une fois de plus, dans une posture de vénération du pouvoir exécutif et opère un contrôle préventif ou une censure à usage présidentiel car, comme un instrument, un commando, elle est chargée d'exécuter les ordres et les désirs de ceux qui l'instrumentalisent au lieu de rendre des arrêts pour l'intérêt du peuple²⁰ et promouvoir l'Etat de droit.

A tout le moins, l'émasculatation de la Cour constitutionnelle peut se traduire par :

- l'hypothétique pratique de rédaction de deux projets d'arrêt pour un même dossier, à défaut de sa mise au froid, en attendant les orientations politiques : cette pratique est attentatoire à la promotion des droits fondamentaux et des libertés des citoyens ;
- l'injonction d'instituer une chambre spéciale chargée de corriger les erreurs matérielles lors du contentieux des élections nationales de 2018 et de 2023, ainsi que
- la convocation suivie de l'audition des membres de la Cour par une commission *ad hoc* constituée de services publics, à attributions rampantes, de la présidence de la République. Cependant, face à cette convocation, pour protéger l'indépendance de l'institution, les membres de la Haute cour auraient dû démissionner au lieu de s'humilier à ce point.

S'agissant particulièrement du Président de la République, on peut ajouter qu'en vertu de son droit de veto, il a l'obligation de ne pas promulguer et de renvoyer en seconde lecture toute loi qui a pour finalité de dégrainer les compétences de la Cour constitutionnelle. Il en est de même pour toute loi qui violerait les principes cardinaux régissant une Cour constitutionnelle, dès lors que cette demande ne peut être refusée²¹. Malheureusement, la promulgation de l'article 74 *quinquies* de loi électorale restera une tache d'huile à ce propos. Au fait, cet article dispose « *l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou des vices de transcription* ». Normalement, pour garantir le sacro-saint principe d'irrévocabilité des arrêts de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République ne devrait pas promulguer une loi teintée d'une si grave et manifeste inconstitutionnalité. C'est pourquoi, la saisine d'office sinon l'auto saisine constituerait un véritable rempart contre la tendance de la majorité dirigeante de réduire de manière insidieuse les compétences de la Cour

²⁰ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome IV, Les libertés fondamentales*, op. cit.

²¹ B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, 26^{ème} éd., Paris, Sirey, 2009, p. 558.

constitutionnelle. Cette proposition garderait-elle sa pertinence dès lors que le juge constitutionnel est parfois traité comme complice de cette déliquescence de la démocratie ?

Quant aux conditions implicites, elles découlent essentiellement du sens donné au serment constitutionnel du Président de la République²². Aux termes dudit serment, l'élu de tous, prend quelques engagements devant Dieu et la nation. Trois des engagements issus de ce serment paraissent essentiels à la patrimonialisation de la Cour constitutionnelle par le Président de la République. Il s'agit de l'engagement pour le respect et la défense de la Constitution, des droits de l'homme ainsi que de l'engagement à ne se laisser guider que par l'intérêt général²³.

Ces trois principaux engagements peuvent se réaliser en trois temps :

- lors l'organisation des services publics rattachés à la Présidence de la République ;
- lors de la nomination des membres de la Cour constitutionnelle, ainsi que
- lors de l'arbitrage des crises interinstitutionnelles.

Bénéficiant d'une panoplie de services publics devant l'épauler dans l'exercice de ses hautes fonctions, le Président de la République a également la latitude réglementaire de les organiser²⁴, tout en se conformant à la Constitution. Ainsi, il est tenu premièrement de ne pas instituer, au sein de son cabinet, un service public parallèle à la Cour constitutionnelle ni de ne pas tolérer le fonctionnement d'un service public ayant le pouvoir de fait d'en censurer les œuvres.

Deuxièmement, suivant les dispositions des articles 12 et 13 de la Constitution, le Président de la République doit éviter d'instaurer un régime de parti unique *de facto*, dans la nomination des membres de la Cour constitutionnelle. En effet, s'il est presque illusoire de penser que sous l'empire de l'actuelle Constitution, l'autorité publique puisse officiellement instituer le monolithisme politique, il est cependant plus qu'utopique d'ignorer la prégnance du monopartisme émietté. Ce dernier opère généralement de manière sophistiquée à travers notamment la surpartisanisation²⁵ de la Cour constitutionnelle. Alors que la Constitution n'interdit pas la nomination des opposants à la Cour constitutionnelle, depuis l'installation de celle-ci, l'autorité

²² Article 70, alinéa 2 de la Constitution 2006.

²³ Idem.

²⁴ Ibidem, Article 79.

²⁵ Lire à ce sujet F. BOKONA, « La patrimonialisation en Afrique ou la trahison de la constitution par le phénomène partisan », in *Revue française de droit, cultures et institutions*, Paris, Espérance, 2022, p. 120. Selon l'auteur, ce concept est un néologisme qui signifierait tout simplement action ou situation de prééminence des intérêts particuliers des partis politiques et/ou de leurs membres dans une organisation par nature apolitique.

de nomination a toujours affiché une position favorable aux nominations politiquement monocolors, soit exclusives des membres de la mouvance présidentielle. Or, une Cour représentative de toutes les tendances gagnerait en impartialité et échapperait au servilisme.

Le respect de la Constitution s'impose davantage au Chef de l'Etat, chaque fois qu'il est amené à résoudre une crise entre la Cour constitutionnelle et d'autres institutions de l'Etat. En d'autres termes, l'arbitre de la République ne peut pas mettre en veilleuse les dispositions constitutionnelles, surtout celles qui ont été interprétées par la Haute cour. Il demeure cependant honnête de reconnaître des écarts parfois inquiétants entre cette vision idéaliste de la charge dudit arbitre et certaines résolutions politiques qui, même suivant la théorie de *salus populi suprema lege*, ne résisteraient pas aux critiques. L'exemple appelé à illustrer cette hypothèse se rapporte à l'attitude de la majorité des membres du Gouvernement Sama Lukonde II. Ces derniers ayant été élus députés nationaux et ou sénateurs, ont, même après la validation de leur nouveau mandat, continué à vaquer à leurs charges gouvernementales. De plus, ils participaient aux réunions du Conseil des ministres, malgré l'interprétation de l'article 110 de la Constitution par la Cour constitutionnelle, qui allait à rebours du maintien de leur présence au sein du Gouvernement²⁶.

Enfin, la protection de la Constitution incombe également au Premier ministre. En vertu des attributions constitutionnelles reconnues au Gouvernement dont il assume la direction et la coordination, le Premier ministre ne peut initier de projet de loi, ni proposer des amendements à la loi ayant un effet négatif sur la Cour constitutionnelle. On se souviendra encore des termes ci-après de la circulaire Rocard, par laquelle l'ancien Premier ministre français donnait à ses collègues les instructions suivantes : « *Il convient de tout faire pour déceler et éliminer les risques d'inconstitutionnalité susceptibles d'entacher les projets de loi, les amendements et les propositions de loi inscrits à l'ordre du jour. Cette préoccupation doit être la nôtre même dans les hypothèses où une saisine du Conseil constitutionnel est peu vraisemblable. Je vous demande à cette fin de faire étudier attentivement par vos services les questions de constitutionnalité que pourrait soulever un texte en cours d'élaboration et de saisir le secrétariat général du gouvernement suffisamment à l'avance pour lui permettre de se livrer également à cette étude* »²⁷.

Dans le cas de la RDC, à l'instar du droit belge, quoiqu'il ne soit pas obligé de s'y conformer, avant de transmettre les projets de loi au Parlement, le Gouvernement requiert l'avis du Conseil d'Etat. Pourquoi le Gouvernement

²⁶ <https://afriquactu.net/2024/02/21/rdc-felix-tshisekedi-a-t-il-consacre-le-cumul-des-fonctions-et-des-mandats>, consulté le 09 nombre 2024.

²⁷ D. ROUSSEAU et Ali., *op. cit.*, p. 791.

congolais ne consulte-il pas le Conseil d'Etat avant la transmission des textes de loi au Parlement ?

B. Par le pouvoir législatif

Avec le contrôle de l'action gouvernementale, l'élaboration des lois constitue traditionnellement l'activité principale des Assemblées parlementaires. En France, elle leur avait conféré, sous la III^{ème} et la IV^{ème} République, la première place au sein des institutions²⁸. Ceci est la suite logique de la magnificence de la souveraineté du parlement britannique sous la formule, bien connue, du juriste Dicey : « *Le parlement a le droit de faire ou ne pas faire une loi quelconque* »²⁹. Mais, en France, comme dans la plupart des démocraties occidentales, le rôle du Parlement s'est considérablement amoindri³⁰ à cause du remplacement de la souveraineté parlementaire par l'autonomie parlementaire.

Le cantonnement du Parlement sous la Constitution congolaise de 2006 se traduit par une sorte des carcans constitutionnels en vue de l'encadrement de son activité. Cet encadrement consiste notamment en la limitation du domaine de la loi, principalement par les articles 122 et 123, ainsi qu'en l'interdiction de certaines pratiques rétrogrades susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de la Cour constitutionnelle.

Considérant le caractère impératif et d'ordre public du domaine de la loi, le législateur devrait prendre une loi en rapport avec le statut des membres de la Cour constitutionnelle. Son esquive à ce sujet est assimilable à un cas d'incompétence négative. En effet, saisis à la lumière d'autres dispositions constitutionnelles notamment des articles 69, 149 et 150, les termes « statut des magistrats » employés à l'article 122, point 6 de la Constitution de 2006, ne se limitent pas aux juges de l'ordre judiciaire. Une loi « organique » devrait fixer le statut des membres de la Cour constitutionnelle dès l'instant où cette dernière a été incorporée dans le pouvoir judiciaire. Il en va ainsi d'autant plus qu'il ressort des dispositions suscitées que l'intention du constituant est de conférer un statut légal à tout le personnel chargé de dire le droit au nom de l'Etat. En l'espèce, cette intention n'a pas coïncidé avec le comportement du législateur, dont le mutisme aurait fait le bonheur de l'exécutif. La nature ayant horreur du vide, le Président de la République a saisi la balle au bond et a soumis les membres de la Cour constitutionnelle à un statut réglementaire.

Cette défaillance du Parlement fragiliserait, à coup sûr, l'indépendance de la Cour constitutionnelle et, par ricochet, pêcherait contre son caractère patrimonial en ce sens qu'elle placerait les juges de la Cour dans une sorte de

²⁸ B. CHANTEBOUT, *op. cit.*, p. 542.

²⁹ P. BELCHARD, *Droit constitutionnel*, 3^{ème} éd., Paris, Hachette Livre, 2015, p. 56.

³⁰ F. HAMON et M. TROPPER, *Droit constitutionnel*, 35^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2014, p. 569.

marchandage réglementaire. Au fait, prise en marge de la Constitution, l'Ordonnance n° 16-070 portant dispositions relatives au statut particulier des membres de la Cour constitutionnelle peut être modifiée ou abrogée *ad nutum* par son auteur. Ce qui ne serait pas le cas avec une loi et qui serait davantage difficile avec une loi-organique.

En plus de cette garantie statutaire, la Constitution impose des interdicts au pouvoir législatif. Ce dernier ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution³¹. La première interdiction faite au pouvoir législatif le prive principalement du droit de s'ériger en une instance de traitement du contentieux constitutionnel ainsi que les questions connexes. C'est donc au mépris de la loi fondamentale que le Sénat avait ouvert un débat en rapport avec le recouvrement des immunités parlementaires par l'ancien Premier ministre Matata Ponyo Mapon, à la suite de l'arrêt *RP 001* de la Cour constitutionnelle³².

La deuxième interdiction consacre l'immutabilité, l'irrévocabilité et le caractère exécutoire des arrêts de la Cour constitutionnelle. Elle est la conséquence logique du fait que la justice est rendue au nom du peuple Congolais qui demeure la source de tout pouvoir. Les élus de ce peuple ne peuvent ni manipuler ni faire obstruction aux arrêts rendus en son nom. Mais, après les élections législatives de 2006, pour manifester la solidarité parlementaire vis-à-vis des députés déçus et donc s'opposer à l'exécution des arrêts bénéficiant de la force de l'autorité de la chose jugée ; une motion arguant le fait que la Cour a prononcé ses arrêts en dépassement du délai légal fut accueillie favorablement et une commission créée pour critiquer ces arrêts³³.

Enfin, toute loi dont l'objectif tend manifestement à fournir une solution à un procès constitutionnel en cours est nulle et de nul effet. Il est utile d'insister sur le fait que les compétences qu'exerce la Haute cour sont constitutionnelles. Ainsi, une loi qui trancherait sournoisement un litige constitutionnel heurterait le principe de séparation des pouvoirs.

³¹ Article 151, Al.2^{ème} de la Constitution de 2006.

³² <https://7sur7.cd/2021/12/13/senat-matata-ponyo-annonce-avoir-deja-recouvre-ses-immunités-depuis-larret-de-la-cour> consulté le 24 juillet/2024.

³³ E. BOSHAB, « Le principe de séparation des pouvoirs à l'épreuve de l'interprétation par l'Assemblée nationale des arrêts de la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral », in G. BAKANDEJA wa MPUNGU, « Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo », *Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'UNIKIN*, Kinshasa, PUK, 2007, p. 23.

Quelles serait l'efficacité de toutes ces digues constitutionnelles devant les vagues qu'emportent les expériences professionnelles et les cursus académiques d'un bon nombre de membres du Parlement.

1.2. Du déficit de patrimonialisation culturelle de la Cour constitutionnelle par les citoyens

Si formellement l'Etat congolais est un Etat de droit constitutionnel, il reste substantiellement un espace où la terreur et la violence se nourrissent des pratiques autoritaires et autocratiques, car les vellétés liberticides sont encore d'actualité³⁴. La persistance de ces vellétés trouve son assise notamment dans la relégation de la protection de la Cour constitutionnelle au lot de devoirs secondaires du Citoyen congolais, d'une part ; et dans la crise de bases idéologiques au sein des partis politiques débouchant sur la non-protection de membres de la Haute cour, d'autre part.

A. De la relégation de la protection de la Cour constitutionnelle dans le lot des préoccupations citoyennes secondaires

Rappelons que, la doctrine voit dans le contrôle juridique et juridictionnel de la constitutionnalité l'aboutissement logique du constitutionnalisme et la consécration de l'Etat de droit, de même que l'on y verrait aussi la sanction attachée à la hiérarchie des normes, le révélateur de l'Etat de droit³⁵.

Avant 1958, la doctrine française établissait la différence entre la Constitution politique et la Constitution sociale. La Constitution politique s'entend d'une technique juridique de limitation du pouvoir politique. Elle contient avant tout des règles relatives aux organes du pouvoir politique et aux procédures de leur investiture ainsi que de leur désinvestiture. La Constitution sociale, par contre, a pour base les droits individuels, notamment la DDHC de 1789³⁶.

La Constitution sociale ou Constitution-garantie des droits est en effet au principe d'une rupture radicale dans la représentation de la « chose commune » : là où la Constitution-séparation des pouvoirs a pour objet l'Etat, la Constitution-garantie des droits a pour projet la société des individus³⁷. Même si cette distinction n'est plus démise aujourd'hui en raison de la constitutionnalisation de différentes branches du droit, elle aura été d'une avancée notoire dans la protection des droits fondamentaux et les libertés des citoyens.

³⁴ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome IV, Les libertés fondamentales*, Op. cit., p. 211.

³⁵ D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Academia, 2013, p. 68.

³⁶ Lire à ce sujet, STEPHANE PIERRE-CAPS, *Op.cit.* p. 476.

³⁷ D. ROUSSEAU et Ali., *Op.cit.*, p. 800.

De toutes les façons, à l'égard de l'homme, suite à la crise sociale d'appartenance à une communauté, la Constitution, telle qu'elle s'est renouvelée sous l'effet du contrôle de constitutionnalité, peut être cet instrument commun aux individus, dans lequel ils peuvent se reconnaître dans leur particularité, leur rythme propre, mais aussi dans les valeurs partagées, valeurs constitutionnelles communes qu'Habermas appelle « *patriotisme constitutionnel* »³⁸. Véritable miroir magique, la Constitution s'offre comme texte laïc, comme ensemble de principes partagés, comme lieu où l'individu moderne « désenchanté » peut reconstruire une identité commune³⁹.

Toute société politique qui se dote d'une Constitution et qui, par voie de conséquence, s'assigne le devoir d'en assurer la protection et/ou le respect par un système juridictionnel, s'inscrit volontiers dans la voie d'un Etat de droit constitutionnel⁴⁰, en principe. Or, l'Etat de droit n'est plus celui fondé uniquement sur la hiérarchie des normes (Etat de droit formel). Au-delà de l'aspect normatif, l'Etat de droit moderne (constitutionnel) est basé sur les droits et libertés fondamentaux. Il est donc substantiel. Cela revient à dire que l'ordre juridique est établi dans l'intérêt de l'individu en ce sens que lorsqu'il est constaté des atteintes aux prérogatives individuelles dans la formation de cet ordre juridique, le juge constitutionnel sanctionne et veille à la sauvegarde de celles-ci⁴¹.

Toutefois, la question centrale de l'Etat de droit passe aussi par la protection que la société doit procurer au juge pour que de telles responsabilités lui soient confiées en toute sécurité⁴². En principe, si l'exigence démocratique moderne consiste à confronter sans cesse les actes du pouvoir aux valeurs auxquelles la société s'identifie, il s'ensuit naturellement, dans l'ordre constitutionnel, la montée en puissance de l'institution qui assure cette évaluation, ce contrôle des actes, « l'institution juridictionnelle ». Le juge devient ainsi celui à qui il est demandé d'exercer la fonction critique, celui qui oblige les acteurs sociaux et politiques à s'interroger sur la validité de leurs décisions, à argumenter et à convaincre sans cesse les auditoires de la légitimité de leurs actes⁴³.

Mais, pour que le juge ait la force de défendre les autres citoyens, il doit se sentir lui-même défendu et protégé à tous égards. En d'autres termes, le juge (constitutionnel) doit obtenir de la même société les garanties suffisantes le mettant à l'abri de toute sorte d'atteintes à son intégrité aussi bien physique,

³⁸ D. ROUSSEAU et Ali., *Op.cit.*, p. 800.

³⁹ *Idem*

⁴⁰ F. DELEPERE, cité par P-G. NGONDAKOY, *Op. cit.*, p. 14.

⁴¹ J. DJOLI ESENG'EKILI, *Droit constitutionnel*, T.IV, *les libertés fondamentales*, *Op.cit.*, p. 169.

⁴² D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en RDC*, *Op. cit.*, p. 71.

⁴³ D. ROUSSEAU et Ali., *Op. cit.*, p. 806.

morale que professionnelle⁴⁴. La protection du juge constitutionnel n'est ni plus ni moins différente de la protection de la Constitution.

A cet effet, la Constitution de 2006 aménage plusieurs mécanismes à la disposition des citoyens afin de faire respecter sa suprématie. La liberté d'expression⁴⁵ ; la liberté des réunions pacifiques⁴⁶ ; la liberté de manifestation⁴⁷ ; ainsi que le droit de pétition⁴⁸ sont les plus emblématiques et significatifs de ces mécanismes à côté du devoir citoyen de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions constitutionnelles⁴⁹, mécanisme qui ne sera pas abordé dans cette étude. Il est néanmoins loisible de souligner que, la pétition est un droit fondamental, qui rappelle que la représentation ne signifie ni substitution ni effacement total du représenté qui, par moment, peut réapparaître et faire prévaloir son point de vue⁵⁰ dans la cité. C'est un mécanisme qui renforce à la fois la démocratie et la participation⁵¹.

Pour faire prévaloir la suprématie de la Constitution et mettre en déroute les initiatives politiques non démocratiques, le peuple Congolais fait constamment recours aux trois premiers mécanismes, alors qu'elle n'a activé le droit de pétition que de manière isolée.

La trajectoire politique prouve que les citoyens Congolais ont toujours envahi l'espace public, surtout les médias, pour exiger la tenue des élections générales, dans les délais constitutionnels, qui remplissent les conditions d'égalité, d'inclusivité et de transparence⁵². De même, par l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation, les Congolais ont eu à revendiquer la protection de certaines institutions constitutionnelles, si pas celle de leurs animateurs. Mais, l'histoire nationale ne fournit pas de cas de figure de mobilisation citoyenne déterminante en vue de la protection de la Cour constitutionnelle, surtout lorsque ses membres affrontent les incursions du pouvoir exécutif. Il faut dès lors se demander si la Cour, de par sa manière de fonctionner, se fait désirer par la population.

⁴⁴ D. KALUBA, *La justice constitutionnelle en RDC*, Op. cit., p. 71.

⁴⁵ Article 23 de la Constitution de 2006.

⁴⁶ *Idem*, Article 25.

⁴⁷ *Ibidem*, Article 26.

⁴⁸ *Ibidem*, Article 27.

⁴⁹ *Ibidem*, Article 64.

⁵⁰ E. BOSHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Op. cit., p. 317.

⁵¹ *Idem*.

⁵² Lire à ce sujet, I. NDAYWEL è Nziem, *Le Congo dans l'Ouragan de l'Histoire, Combats pour l'Etat de droit*, Bruxelles, L'Harmattan, 2019, pp. 159-239.

Depuis son installation, en 2015, la Cour constitutionnelle a connu au moins trois crises ouvertes avec le pouvoir exécutif. La première crise avait surgi à la suite des nominations et permutations controversées de certains de ses membres à la Cour de cassation, en 2020. La deuxième a eu lieu lors de la déféstation du président de la Cour constitutionnelle, le 10 mai 2022, par la magie d'une procédure de tirage au sort confuse et floue dictée par le cabinet du Chef de l'Etat⁵³. Il fallait attendre l'avènement du contentieux électoral, en 2024, pour vivre la crise la plus abjecte, de la 3^{ème} République, entre la Cour constitutionnelle et le pouvoir exécutif. Celle-ci a consisté aux convocations et auditions de tous les membres de la Cour constitutionnelle, au sujet des arrêts rendus en matière de contentieux de l'élection de députés nationaux, par les services publics, à compétences rampantes, de l'exécutif. Dans ces entrefaites, ils furent instruits d'installer une chambre spéciale chargée de traiter les erreurs dites matérielles selon les conclusions des auditeurs. Ayant ainsi perdu son indépendance, par voie de conséquence, la confiance de la population, à son égard, s'est envolée.

C'est notamment pour cette raison que malheureusement, dans ces moments de tourments, les citoyens Congolais ne se sont pas érigés en bouclier de la Cour constitutionnelle. Pourtant, celle-ci est la première institution républicaine au sens du droit constitutionnel moderne. De sorte, toute la majesté qu'on doit à la Constitution ou au constitutionnalisme devrait se transposer sur la figure du juge constitutionnel.

La responsabilité de cette inculture démocratique incomberait principalement aux intellectuels, en particulier aux constitutionnalistes. Car, le passage d'un problème du champ politique au champ constitutionnel juridictionnel qu'implique le recours au juge constitutionnel entraîne automatiquement la montée en puissance de ceux qui en détiennent la compétence juridique⁵⁴. Si les constitutionnalistes apparaissent aujourd'hui en position de domination ou de maîtrise des questions politiques, c'est moins par un effet de volonté que parce que la constitution du champ constitutionnel juridictionnel est inséparable de l'instauration du « pouvoir » des professionnels du droit constitutionnel⁵⁵. Mais dans une société qui ne croit pas en ses élites où tout le monde, sans en avoir la qualité, se proclame spécialiste, il est possible de comprendre pourquoi les constitutionnalistes se mettent parfois en retrait et les « confusionnistes » en première ligne.

⁵³ <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/>, consulté le 13 août 2024.

⁵⁴ D. ROUSSEAU et Ali., *Op. cit.*, p. 787.

⁵⁵ Idem.

Qu'à cela ne tienne, les spécialistes en droit constitutionnel en République Démocratique du Congo ont le devoir sacré, mieux l'obligation morale, de divulguer les principes du constitutionnalisme. En réalité, ces derniers sont de véritables messagers des premières heures de l'Etat de droit. Donc, les tripatouillages des dispositions constitutionnelles régissant les missions, le statut de la Cour ainsi que celui de ses membres devraient être dénoncés prioritairement par ces spécialistes, aucun d'eux ne devant se retrouver du mauvais côté de l'histoire de la démocratie.

Fort malheureusement, il est rare, si pas impossible, de recueillir l'unanimité des constitutionnalistes sur les questions majeures de la société. Il convient d'aviser que cela n'est pas lié nécessairement à la relativité consubstantielle aux sciences sociales. Car, dans les faits, chaque régime politique, chaque parti ou regroupement politique congolais qui entend désacraliser la Cour constitutionnelle ou donner un coup de canif à la démocratie, prend toujours soin de se recruter quelques scientifiques. La mission assignée à ceux-ci consisterait à la préparation des recettes pouvant répondre aux besoins des instigateurs. Pourtant, ces derniers peuvent chercher à étouffer la démocratie. Ensuite, par la logique des choses, ils seront appelés à défendre les diverses atteintes portées contre la démocratie. Du coup, la société tombe dans la confusion, voire dans le désarroi, en assistant aux contradictions entre deux ou plusieurs constitutionnalistes sur des questions dont les solutions paraissent parfois évidentes. Certes, la controverse permet à la science juridique d'avancer, cependant face aux évidences, soutenir le contraire serait la pseudoscience.

B. La crise de bases idéologiques au sein des partis politiques comme cause de la non protection de la Cour constitutionnelle

La démocratie représentative correspond à la démocratie médiatisée. Elle rend compte du rôle des corps intermédiaires que sont les partis politiques⁵⁶. Notons que les partis politiques ne sont pas les résultats du spontanéisme⁵⁷. Ils sont en effet les fruits d'un long processus de transformation socio-politique et naissent autour des élections érigées en mode d'accession au pouvoir dans un système de pluralisme politique⁵⁸.

Montesquieu entrevoit, dans *l'Esprit des lois*, que la concurrence de partis alternant au pouvoir et au choix des citoyens est un facteur essentiel de la modération du gouvernement représentatif, favorisant la liberté : le risque d'être renvoyé du gouvernement ou de ne pas y être porté incite à la

⁵⁶ C. KABUYA LUMU SANDO, *Sociologie politique*, Kinshasa, CEDIS, 2018, p. 466.

⁵⁷ F. BOKONA, *Op.cit.*, p.116.

⁵⁸ Lire à ce sujet E. BONGELI, *Sociologie politique, Perspectives africaines*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.214, cité par F. BOKONA, *Op.cit.*

modération⁵⁹. Ceci voudrait souligner tout simplement l'influence déterminante des partis politiques sur la société en général, l'autorité publique en particulier.

Ainsi, à côté des institutions classiques de l'Etat et celles d'appui à la démocratie, la Constitution congolaise assigne aux partis politiques un rôle déterminant dans l'enracinement des valeurs de la démocratie, le renforcement de la conscience nationale et l'éducation civique⁶⁰.

L'éducation civique impose qu'outre la fonction de représentation nationale, le parti politique est tenu de fournir à ses électeurs, à ses élus et, au besoin, à l'opinion nationale, une formation idéologique et civique adéquate. Cette formation s'opère par le biais de l'information et de l'éducation que le parti politique met à la disposition de ses membres ou de ses militants, ce qui leur permet d'avoir une conscience politique individuelle et collective indispensable à l'exercice de leurs droits et libertés politiques⁶¹.

La formation de l'opinion se réalise, également, par un encadrement thématique, doctrinal ou idéologique des électeurs et des candidats avant, pendant et après les élections. Grâce, en effet, aux thèmes conçus, arrêtés et développés au sein du parti, un débat politique s'y installe, il s'éclaircit et s'alimente⁶².

Cependant, la plupart des partis politiques congolais ne sont pas pourvu de base idéologique et doctrinale réelle et en plus de programme économique et social précis⁶³. Cette caractéristique persistante ne favorise pas la diffusion des idées forces du constitutionnalisme.

En conséquence, la perception du juge constitutionnel est totalement tordue. Pour l'opposition, ce juge passe pour un commis de la majorité gouvernante, alors que pour celle-ci, le juge constitutionnel doit être son démembrement politique.

C. Le désintéressement de la société civile ou des groupes de pression comme cause de la non protection de la Cour constitutionnelle

Du point de vue de la philosophie politique, la société civile est une idée qui, à partir du XIX^e siècle, est de plus en plus associée à l'ensemble des activités humaines (économiques, sociales, culturelles, religieuses) qui s'organisent en dehors du champ d'action de l'Etat. Ainsi se construit une distinction fondamentale entre la société civile (lieu de la vie sociale) et l'Etat

⁵⁹ Y. POIRMEUR et D. ROSENBERG, *Droit des partis politiques*, Paris, Ellipses, 2008, p.5.

⁶⁰ Lire le 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la Constitution de 2006.

⁶¹ J.L. ESAMBO, *Droit constitutionnel*, Op. cit., p. 258.

⁶² J.L. ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Op. cit., p. 278.

⁶³ F. KALALA MUPANGANI, *Op. cit.*, p. 285.

(lieu de la vie politique) qui continue, aujourd'hui, de structurer les représentations collectives⁶⁴.

Du point de vue de la sociologie politique, la société civile est saisie au sens contemporain, comme tous les groupes, acteurs et institutions qui s'organisent et interviennent en dehors de l'Etat et/ou entendent rester hors du champ de la compétition politique⁶⁵. Pour une partie de la doctrine, ce concept recouvre toutes sortes de forces socio-politiques, économiques et même culturelles. On rencontre sur ce terrain une multiplicité et grande diversité de groupes, mouvements, associations, syndicats, églises, lobbies, organisations, clubs, organisations de pensées, cliques, coteries, sociétés secrètes, ligues terroristes,...⁶⁶

À la Constitution, l'Etat ; au code civil, la société. Cette formule, par laquelle s'exposait un partage des territoires, des compétences et des juges, a vécu mais elle n'est plus la même : la Constitution, aujourd'hui, est la forme pertinente dans laquelle la société se représente⁶⁷. Cette affirmation a retenti de manière significative au sein de la société civile congolaise dont les actions pour la défense de la Constitution garnissent chaque étape critique connue par cette dernière.

Toutefois, le silence de la société civile face à la remise en cause de l'indépendance de la Cour constitutionnelle, au musèlement et à la violation des droits de ses membres par les pouvoirs publics, laisse une tache d'huile sur ce bilan. Mais, il se peut que cette indifférence de la société civile congolaise ait été suscitée par la politisation préalable des nominations à la Cour constitutionnelle.

II. PERSPECTIVES POUR LA PATRIMONIALISATION CULTURELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Pour rester logique, nous réitérons que l'Etat de droit est une exigence politique à laquelle l'État lui-même, conçu comme pouvoir, est soumis et duquel l'arbitraire est exclu⁶⁸. Comme dit à l'introduction, ceci stipule formellement que, la Constitution est l'expression normative de l'Etat de droit. Cette idée allait se répandre partout comme mécanisme social d'encadrement des pouvoirs publics. Ainsi, on ne conçoit plus aujourd'hui de système constitutionnel qui ne fasse place à la justice constitutionnelle⁶⁹ ; car la

⁶⁴ O. NAY et Ali, *Lexique de science politique*, Paris, Dalloz, 2017, p. 1047.

⁶⁵ Idem.

⁶⁶ D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op. cit.*, p. 276.

⁶⁷ D. ROUSSEAU et Ali, *Op. cit.*, p. 797.

⁶⁸ L. FAVOREU et Alli, *Droit constitutionnel*, 21^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 96.

⁶⁹ D. KALUBA DIBWA, *La Justice constitutionnelle en RDC*, *Op. cit.*, p. 109.

Constitution n'est plus un simple parchemin sur lequel on peut raturer et même dénaturer le contenu sans crainte d'une quelconque sanction⁷⁰.

Toutes ces affirmations postulent une seule et même hypothèse, à savoir le gardien de l'ordre constitutionnel doit refléter l'image d'une église au milieu du village, sans connotation politique et exerçant son ministère sous la seule autorité de la volonté populaire consignée dans la Constitution.

2.1 Désincarner politiquement la Cour constitutionnelle

Des efforts sont à fournir dans la construction d'une justice constitutionnelle placée au diapason de ses responsabilités en tant que régulatrice de la vie publique et gardienne de l'ordre constitutionnel. Ces efforts doivent tendre à dépersonnaliser la Cour constitutionnelle en l'épargnant de tout risque d'inféodation. Bien qu'il soit essentiel de maintenir les équilibres socio-politiques au sein de la Cour, il demeure capital, voire vital que le recrutement de ses membres reflète ces efforts tendant à l'affranchir de toute pesanteur partisane. Cette exigence vaut tant au moment de la nomination de ses membres qu'au moment du renouvellement de sa composition. C'est sous cet angle que nous recourons à l'expression « *désincarner politiquement* », qui indique faire cesser d'être emprisonné par les forces politiques.

S'agissant de la nomination à la Cour constitutionnelle, l'article 158 de la Constitution de 2006 dispose « *la Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en congrès, trois sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Les deux tiers des membres doivent être des juristes provenant de la magistrature, du bureau ou de l'enseignement universitaire* ». C'est la participation des trois pouvoirs de l'Etat au processus de nomination des membres de la Cour constitutionnelle⁷¹. Ce procédé peut se résumer en ce sens que les contrôlés doivent avoir confiance dans les contrôleurs⁷². Il appelle donc à la prudence, car il faut se méfier des dieux, parce que certains ne sont que de simples statuettes sans âme qui ne servent alors qu'à l'ornement du musée. Ceci est une invitation à rencontrer la préoccupation de savoir si de ces pouvoirs politiques, eux-mêmes remarquablement assiégés par les forces politiques gouvernantes, il peut naître une configuration non politisée des institutions, notamment celle des institutions apolitiques par nature.

L'exercice tendant à donner la réponse à ce questionnement conduit à une observation bouleversante. Le constituant congolais aurait organisé le

⁷⁰ E. BOSHAB cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel*, Tome I, *Principes structureaux*, Kinshasa, EUA, 2010, p. 189.

⁷¹ J-L.ESAMBO KANGASHE, *La constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.251.

⁷² L. FAVOREU et Ali., *Op.cit.*, p. 277.

marchandage et le bradage interinstitutionnel de l'indépendance de la Cour constitutionnelle, car, outre les titres officiels « mythiques » leurs conférés, le Président de la République et les parlementaires sont des politiciens proéminents, issus ou œuvrant avec des partis politiques. Pourtant, il pullule au Congo des partis politiques fossilisés, dans lesquels les chefs ne considèrent pas les organisations politiques comme un patrimoine commun aux personnes avec lesquelles l'on partage l'idéal, si idéal il y a, mais plutôt comme des biens privés relevant du patrimoine du chef du parti⁷³. A ce critère s'ajoute la tendance à la folklorisation et clientélisation des institutions publiques. Somme toute, les partis politiques considèrent les institutions comme le gâteau de la République, qu'ils doivent se partager, bien entendu, au profit de leurs membres, surtout ceux de leurs familles, clans et ethnies, sans tenir compte des compétences et profils exigibles pour conduire ces institutions⁷⁴.

La Cour constitutionnelle ne faisant pas exception, sa composition serait au centre des discussions des cercles restreints des majorités parlementaire et présidentielle. En cas de coïncidence de ces majorités politiques, la coalition gouvernementale peut y désigner et nommer plus ou moins six juges, comme cela a été observé lors de son installation en 2015. En sus, il ne faut pas exclure l'idée selon laquelle même le quota réservé au Conseil supérieur de la magistrature subi des assauts de la haute main invisible des autorités politiques qui sélectionnent les magistrats à proposer à la nomination. Il va sans dire que la patrimonialisation culturelle de la Cour constitutionnelle comme un instrument au service de tous, c'est-à-dire de l'Etat de droit, a vite cédé les pas à sa patrimonialisation⁷⁵.

En effet, l'indépendance de la Cour constitutionnelle ne se limite pas aux simples prescriptions juridiques. Elle doit être intériorisée, comme valeur républicaine, dans la conscience collective et se laisser lire dans la conduite des gouvernants, particulièrement en ce qui concerne la sélection objective des candidats devant officier au temple moderne de la démocratie. L'indépendance de la Cour constitutionnelle et le poids politique apparaissent donc comme des notions diamétralement opposées.

De la sorte, l'équilibre dans la composition de la Cour constitutionnelle devrait être recherché entre les différentes composantes de la société, c'est-à-dire majorité et minorité ainsi que la société civile, et non entre institutions.

⁷³ E. BOSHAB, *Entre les colombes et les faucons : où vont les partis politiques*, Kinshasa, PUK, 2001, p. 77.

⁷⁴ F. BOKONA WIPA BONDJALI, *Op.cit*, p. 123.

⁷⁵ *Ibidem*, p.115. Pour l'auteur, la patrimonialisation est un néologisme par contraction de « parti politique » et « patrimoine » pour qualifier la tendance qu'ont les partis politiques, faits privés, à se substituer aux attributs régaliens de l'Etat, voire à considérer ce dernier comme faisant partie de leurs patrimoines.

Car, généralement, les institutions publiques sont monocolores politiquement. Ce paysage est une aubaine faisant que les interdictions légales initialement érigées à titre de garanties contre l'arbitraire soient dénaturées et caricaturées, telle institution cherchant à dépasser telle autre institution dans le placement des candidats à la Cour. Du coup, la procédure de nomination à la Cour ou de son renouvellement ressemble plus à une distraction de l'opinion nationale et internationale à travers la concurrence calquée sur le multi-mobutisme anachronique. Cette concurrence fratricide poursuivant une même et unique finalité : la mainmise sinon la main basse d'une seule famille politique sur la Cour. D'ailleurs, en faisant une appréciation rétrospective des nominations à la Cour, on constate qu'aucun juge issu de l'opposition n'y a jamais été nommé. Par contre, lorsque le régime politique change, il est procédé, au mépris des règles de base, au remplacement des membres dont l'allégeance au nouveau régime serait douteuse. Doit-on dès lors considérer que le changement de majorité politique est justificatif de l'entrée de l'opposition d'hier à la Cour constitutionnelle. Au demeurant, tous ces agissements font imputer à la Cour constitutionnelle une image pale, parfois antipathique ou antipatriotique.

Donc, c'est la constitutionnalisation d'une fraude au constitutionalisme. Celle-ci consistant, pour les autorités politiques à détourner, la procédure de recrutement des juges en technique de partage de l'espace de la Cour constitutionnelle, instance par essence impartiale et apolitique. Les vertus républicaines recommandent par contre que les autorités politiques fassent preuve de bonne gouvernance pour reconquérir la confiance du peuple afin de pérenniser leur système ; puisque c'est à lui que revient la souveraineté, la Cour constitutionnelle n'étant pas nécessairement une source du pouvoir.

Le juge constitutionnel, dans la perspective décrite dans ce point, apparaît non seulement comme « la bouche de la Constitution », mais aussi et surtout comme le grand prêtre du culte du droit que la politique est obligée de vouer au droit dans cette conception moderne de la séparation des pouvoirs⁷⁶. Les mécanismes des nominations de ses membres ou de renouvellement de sa composition doivent répondre aux critères objectifs susceptibles de persuader l'autorité publique à satisfaire à cet impératif.

Dans le même ordre d'idées, pour renforcer l'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle tant à l'égard des pouvoirs politiques que d'autres pouvoirs sociaux, l'alinéa 2^{ème} de l'article 2 de la loi-organique portant son organisation et son fonctionnement dispose : « *Il ne peut y avoir ni deux membres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ni plus d'un membre issu d'une même province* ».

⁷⁶ D. KALUBA DIBWA, *La Justice constitutionnelle en RDC*, Op. cit., p. 201.

Le fondement de ces dispositions peut être recherché dans les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination en matière d'accès aux fonctions publiques. Leur laconisme énerve pourtant le sommeil des saints. La fixation sur la famille des membres de la Cour fait que l'autorité compétente n'est pas interdite de nommer un ou plusieurs membres de sa famille ou de son obédience politique. Cela étant, en sus des critiques précédemment adressées à la procédure de recrutement des membres de la Cour constitutionnelle, ces dispositions constitutionnelles et légales n'échappent pas aux critiques relatives à la privatisation de la juridiction constitutionnelle.

Normalement, outre le fondement ci-haut évoqué, ces clauses limitatives de l'influence familiale ou provinciale devraient se pencher plus encore contre l'influence politique sur la Cour constitutionnelle. Par exemple, devrait être interdite la nomination à la Cour d'un membre de la famille du Président de la République, du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Compte tenu de l'activisme politique des trois dernières autorités, cette limitation concernerait également les membres de leurs partis politiques respectifs. Toujours dans le même ordre d'idées, trois membres proviendraient de la majorité au pouvoir, trois de l'opposition politique et trois de la société civile. Pour le quota de la société civile, il n'est pas exclu de tenter l'application des principes en vigueur en rapport avec la désignation du président de la Commission nationale indépendante. Néanmoins, la question d'une société civile indépendante se pose dans une société où gouverner c'est manger, comme le dit si bien Jean Marc Ela⁷⁷.

Cette proposition repose sur deux principales raisons d'ordre constitutionnel et psychologique :

- En premier lieu, la mise à égalité de la majorité et de l'opposition dans la nomination des membres de la Cour constitutionnelle répond à l'un des sept principes majeurs sur lesquels se fonde la Constitution de 2006. Il s'agit de contrer toute dérive dictatoriale. Au fait, pour lutter contre la dictature, l'article 64 de la Constitution de 2006 ne suffit pas. Par contre, il faut y prévenir en veillant sur la collaboration des institutions telle que prévue par la Constitution sous le contrôle du juge constitutionnel⁷⁸. Et ce juge ne devrait pas lui-même se parer des marques de la dictature ou du monolithisme. Sinon, les dispositions constitutionnelles se rapportant au pluralisme politique ne seraient que de la peinture naïve ;
- En second lieu, le caractère républicain de la Cour constitutionnelle milite en faveur des nominations à son sein qui reflètent les différentes tendances sociales. Sa politisation à outrance porte gravement atteinte à la confiance du peuple, tout en la présentant comme une institution lointaine et inaudible. C'est bien la triste réalité vécue, mais pas toujours dénoncée par

⁷⁷ J-M. ELA, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire. Les défis du "Monde d'en bas"*, Paris, L'harmattan, 1998, p. 246.

⁷⁸ E. BOSHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Op. cit, p. 272.

crainte de s'attirer la foudre des puristes. En plus, la composition actuelle de la Cour constitutionnelle n'intériorise pas la dimension métaphysique de la société congolaise. Pourtant, l'église catholique de la RDC et les églises de réveil sont d'avis que les normes constitutionnelles sont des règles divines⁷⁹. D'ailleurs, selon Karl Schmitt : « *tous les concepts prégnants de la théorie moderne de l'Etat sont de concepts théologiques sécularisés* »⁸⁰.

En effet, depuis des temps immémoriaux, le Congolais a toujours cru en l'existence d'un monde invisible où résiderait le « grand maître de toutes choses », peu importe le nom qu'on lui attribue. En tout cas, les régions d'Afrique subsaharienne se sont élaborées à travers « ces mystères ». Elles reconnaissent l'existence d'un Etre-Suprême, l'Etre primordial à l'origine de toutes les créatures ; il n'aurait ni début ni fin ; il a toujours été et sera toujours ; il est incréé ; il est la présence qui occupe le temps et l'espace, le propriétaire absolu de ce qui existe⁸¹. Et d'après Cheikh Anta Diop, le christianisme tirerait son fondement de la cosmogonie africaine⁸².

Cette forte croyance en un Dieu, Maître de l'Univers, a jalonné et s'imbrique dans le cheminement politique et institutionnel du Congo avant l'esclavage, pendant et après la colonisation. Non loin de nous, le 16 février 1992, on se souviendra de la marche des Chrétiens, fidèles de l'église catholique et martyrs de la démocratie, en vue de la reprise des travaux de la Conférence nationale souveraine ; ou encore, récemment, dans l'entre 24 novembre 2015 et 7 mars 2018, des dénonciations de la Conférence Nationale des Evêques du Congo ainsi que des actions du Comité Laïc de Coordination, soutenus par les hommes et les femmes de bonne volonté, pour l'alternance politique au sommet de l'Etat.

La Cour constitutionnelle étant l'oracle de la République, la prise en compte de cette dimension mystico-religieuse dans sa composition augmenterait la confiance de l'opinion nationale à son égard. La présence à la Cour constitutionnelle des juges provenant des confessions religieuses serait donc une thérapie modératrice des égarements politiques. Enfin, le peuple serait plus porté à s'approprier une instance dont les membres bénéficieraient de la

⁷⁹ E. BOSHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Op. cit, p. 118.

⁸⁰ *Idem*, p. 104.

⁸¹ I. NDAYWEL è NZIEM, *Op.cit.*, p. 25. Le christianisme s'est offert comme prolongement des cosmogonies préexistantes. Il était question de Dieu, de Satan, des saints et des anges « ancêtres » et des objets du culte « fétiches ». Des étrangers eux-mêmes ont tenté de trouver une explication à cet accueil empreint de sérénité de la part de nos ancêtres. Ils émirent l'hypothèse que le Congo était une vieille terre chrétienne. Les réminiscences de cette christianisation archaïque justifieraient l'engouement initial à se faire baptiser. On croyait en effet, que le Congo faisait partie de l'Ethiopie. Et l'Ethiopie passait pour être l'ancien royaume du prêtre-Jean. D'après ce mythe médiéval, datant du temps des croisades, ce prêtre-roi était à la tête d'un royaume chrétien mais entouré de toutes parts par les musulmans (p. 29).

⁸² *Idem*, p. 30.

présomption de neutralité politique contre celle dont les membres sont présumés porteurs des agendas partisans.

Pareille démarche débouche sur le dépassement collectif des phobies qui hantent les esprits, naturellement à cause de la conception tronquée qu'on se fait de la Cour constitutionnelle. Toutefois, il convient d'aviser que la désignation à la tête de la Commission nationale indépendante, des membres proposés par les confessions religieuses n'a pas démontré son incidence sur l'impartialité de ceux qui croient en l'Être-suprême.

2.2. Vaincre les phobies

Cette métamorphose de la physionomie de la Cour constitutionnelle n'atteindra les résultats escomptés que par l'effet de la victoire contre la peur que provoque le dépassement du modèle normatif existant en rapport avec la durée des mandats de ses membres ainsi que le renforcement de leur caractère irrévocable .

Suivant les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 158 de la Constitution « *le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable. La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe* ».

Un regard en droit comparé renseigne que le Conseil constitutionnel français est composé de neuf membres nommés et, éventuellement, de membres à vie⁸³. Les membres nommés du Conseil constitutionnel le sont pour neuf ans. Pour garantir la continuité de l'institution et de sa jurisprudence, ils sont renouvelés par tiers. Tous les trois ans, les autorités qui disposent du pouvoir de nomination désignent chacune une nouvelle personnalité⁸⁴.

Ce mode politique de désignation des membres du Conseil se distingue des règles de sélection habituelles des juges constitutionnels dans les autres démocraties européennes. Les autorités de nomination peuvent librement privilégier les préférences personnelles et partisanses lors du choix des membres⁸⁵.

Le servilisme a joué en faveur de la reproduction aveugle de ce modèle français. D'ailleurs, il s'avère que la plupart des élites africaines brillent par un discours soporifique aux allures scientifiques pour justifier l'injustifiable. Ils échafaudent des théories à la gloire des victoires imaginaires pour faire dire aux misérables qu'ils sont les êtres les plus heureux de la planète⁸⁶.

Pourtant, vu le rôle central de la Cour constitutionnelle dans la démocratie moderne, on se réserverait d'en faire du prêt-à-porter, chaque peuple devant

⁸³ P. ARDANT et B. MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 34^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2022-2023, p. 579.

⁸⁴ *Idem*, p. 580.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 35.

⁸⁶ E. BOSCHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Op. cit., p. 385.

se procurer du cousu sur mesure. Le Congo n'étant pas une terre d'essai des solutions importées, il serait juste et équitable que sa Cour constitutionnelle soit empreinte d'une dose locale.

Dans cette occurrence et pour élever la Cour constitutionnelle en un patrimoine commun, il y a lieu de vaincre les phobies en renforçant les mécanismes de sa dépolitisation. Rationnellement, la limitation des mandats devrait céder la place à une carrière de membres de la Cour constitutionnelle, la fin de celle-ci devant intervenir dans les mêmes conditions de durée que celles prévues pour la fin de carrière des juges judiciaires.

Les avantages d'une telle proposition sont à situer au-delà des mandats des autorités politiques investies du pouvoir de nomination des membres de la Cour. Ces mandats étant de cinq ans, leurs détenteurs quitteront les affaires naturellement avant le terme des fonctions des juges constitutionnels. Ceux qui leur succéderont n'auront pas la compétence temporelle et matérielle de désactiver les juges en fonction dont, d'ailleurs, l'indépendance morale aura certainement été ragaillardie.

Cette proposition se complète par celle de l'irrévocabilité des mandats des membres de la Cour, pour éviter que l'édifice soit bâti sur du sable mouvant et s'écroule à moindre tempête. Voilà pourquoi l'exercice des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle devrait se traduire en un mandat irrévocable. Trois raisons principales justifient ce choix :

- du point de vue sociologique, cette formule éviterait de susciter les velléités tribalistes ou identitaires à chaque renouvellement triennal de la Cour dans un pays à cohésion sociale fragile ;
- du point de vue politique, elle évincerait la mainmise des majorités politiques sur la Cour constitutionnelle et garantirait l'alternance politique tout en veillant sur les acquis démocratiques ;
- du point de vue psychologique, un juge qui exerce un mandat irrévocable à la Cour constitutionnelle serait plus motivé à faire prévaloir son devoir d'ingratitude, sachant qu'il est placé à l'abri de la menace du débarquement à l'issue du tirage au sort.

Enfin, la notion de la démission d'office doit être bannie dans la carrière des membres de la Cour constitutionnelle à cause des manipulations auxquelles elle peut donner lieu. De plus, les membres de la Cour constitutionnelle devraient bénéficier des immunités de poursuite en matière pénale, parce que l'équité entre pouvoirs constitués plaide en faveur de l'instauration du système d'autorisation préalable à toute poursuite d'un membre de la Cour. Celle-ci devrait être accordée par la Cour elle-même, après audition du juge mis en cause. En effet, les immunités de poursuite protégeraient la personne ainsi que la fonction du juge constitutionnel contre des procédures judiciaires fantaisistes, intempestives ou tout simplement revanchardes.

CONCLUSION

La consolidation de l'Etat de droit démocratique rappelle la nécessité du renforcement de l'efficacité, de l'effectivité et de l'efficacé de toutes ses composantes. Ces dernières devraient être élevées à leur juste dimension, c'est-à-dire comme valeurs sécularisées au sein de la communauté au point de constituer son identité. La Cour constitutionnelle, valeur cardinale du droit constitutionnel contemporain, n'en fait pas exception. Mais, les principes normatifs, applicables à son statut ainsi qu'à celui de ses membres, semblent l'avoir décapé de son âme, son indépendance, pour son incarnation par les forces politiques gouvernantes. Pourtant, les caractéristiques des partis politiques congolais, d'une part ; et d'autre part, le comportement de leurs membres, une fois aux commandes de la chose publique, obèrent les chances de l'émergence d'une justice constitutionnelle protectrice des droits fondamentaux et gardienne de l'Etat de droit. Désormais défigurée par la partisanerie, la Cour constitutionnelle congolaise s'embourbe parfois dans les amnésies et apories jurisprudentielles qui ont fait effriter la confiance placée en elle par la population. De ce manque de confiance nait un désintéressement total du citoyen, situation du reste, préjudiciable à la patrimonialisation de la Cour constitutionnelle, surtout au cas où celle-ci serait confrontée à la main nuisible de ces mêmes forces politiques. Il faut modifier profondément la morphologie de la Cour, pour y pallier, afin qu'elle se transfigure en un véritable miroir de différentes tendances sociales, qui veilleront en retour à sa sacralité. Il s'agit d'une évidence notoire, car tout ne sera que conjoncture si le peuple lui-même ne protège pas sa Constitution comme la prunelle de ses yeux.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

- Constitution du 18 février de 2006 telle que modifiée à ce jour.
- Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

II. Ouvrages

- ARDANT P. et MATHIEU B., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 34^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2022-2023.
- BELCHARD P., *Droit constitutionnel*, 3^{ème} éd., Paris, Hachette Livre, 2015.
- BOSHAB E., *Entre les colombes et les faucons : où vont les partis politiques*, Kinshasa, PUK, 2001.
- BOSHAB E., *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- CHANTEBOUT B., *Droit constitutionnel*, 26^{ème} éd., Paris, Sirey, 2009.
- DENIS ALLAND et AL., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome I, *Principes structuraux*, Kinshasa, EUA, 2010.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, T II, *Expérience congolaise*, Paris, Espérance, 2023.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome IV, *Les libertés fondamentales*, Paris, Espérance, 2023.
- ELA J-M, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire. Les défis du "Monde d'en bas"*, Paris, L'harmattan, 1998.
- ESAMBO KANGASHE J-L, *La constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- FAVOREU L. et ALI, *Droit constitutionnel*, 21^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2019.
- HAMON F. et AL., *Droit constitutionnel*, 35^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2014.
- KABUYA LUMU SANDO C., *Sociologie politique*, Kinshasa, CEDIS, 2018.
- KALALA MUPANGANI F., *Le Droit constitutionnel de la RDC*, Kinshasa, C.U., 2023.
- KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Academia, 2013.
- KANGULUMBA MBAMBI V., *Précis de droit civil des biens*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- KENGO wa DONDO L., *La passion de l'Etat*, Paris, L'Harmattan, 2017.

- NDAYWEL è NZIEM I., *Le Congo dans l'Ouragan de l'Histoire, Combats pour l'Etat de droit*, Bruxelles, L'Harmattan, 2019.
- NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel*, Kinshasa, EUA, 2007.
- POIRMEUR Y. et Al. *Droit des partis politiques*, Paris, Ellipses, 2008.
- ROUSSEAU et Ali., *Droit constitutionnel*, 11^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2016.
- STEPHANE PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel*, 5^{ème} éd mise à jour, Paris, PUF, 2011.

III. Thèse

- NGONDANKOY NKOY-EA-LOONGYA P-G., *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : étude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*, Thèse présentée et soutenue à l'ULB, 2008.

IV. Articles

- BOKONA WIPA BONDJALI F., « La patrimonialisation en Afrique ou la trahison de la constitution par le phénomène partisan », in *Revue française de droit, cultures et institutions*, Paris, Espérance, 2022.
- BOSHAB E., « Le principe de séparation des pouvoirs à l'épreuve de l'interprétation par l'Assemblée nationale des arrêts de la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral », in G. BAKANDEJA wa MPUNGU, « Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo », *Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'UNIKIN*, Kinshasa, PUK, 2007.

V. Webographie

- <https://www.ledevoir.com/monde/afrique/>
- <https://afriquactu.net/2024/02/21/rdc-felix-tshisekedi-a-t-il-consacre-le-cumul-des-fonctions-et-des-mandats>
- <https://7sur7.cd/2021/12/13/senat-matata-ponyo-annonce-avoir-deja-recouvre-ses-immunités-depuis-larret-de-la-cour> consulté le 24 juillet/2024.
- <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/>